

4. Aucune disposition du présent article n'est interprétée comme obligeant les organismes de réglementation participant à des consultations à divulguer des renseignements ou à prendre des mesures pouvant entraver des activités particulière de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution.

5. La Partie qui, à des fins de supervision, désire obtenir des renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire de l'autre Partie peut s'adresser à cette fin à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.

6. Aucune disposition du présent article n'est interprétée comme obligeant une Partie à déroger à sa législation interne concernant l'échange de renseignements entre les autorités chargées de la réglementation financière ou aux exigences d'un accord ou d'un arrangement conclu entre les autorités financières des Parties.

Article H bis-17 : Règlement des différends

1. La section II du chapitre N (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends), dans sa version modifiée par le présent article, s'applique au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les consultations tenues en application de l'article H bis-16 concernant une mesure ou une affaire constituent des consultations en application de l'article N-06 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends – Consultations), à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Lorsque des consultations sont engagées, les Parties fournissent de l'information et traitent les renseignements communiqués de manière confidentielle conformément au sous-paragraphe N-06(4)b). Si l'affaire n'a pas été réglée dans les 45 jours suivant le début des consultations prévues à l'article H bis-16 ou dans les 90 jours suivant la délivrance de la demande de consultations prévue à l'article H bis-16, selon la première des deux échéances, la Partie plaignante peut demander par écrit l'institution d'un groupe spécial arbitral.

3. La procédure suivante remplace l'article N-09 (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends – Constitution des groupes spéciaux) :

- a) le groupe spécial est composé de trois membres;